



Secteur des pêches maritimes de France métropolitaine

Note de cadrage 2021

Recevabilité et éligibilité des projets à un cofinancement de France Filière Pêche dans le cadre des appels à projets 2021 de la mesure 28 du FEAMP

Date de publication

17 mars 2021

Contacts :

Alexandre MOUSSEIGNE : amousseigne@francefilierepeche.fr

Hélène KERAUDREN : hkeraudren@francefilierepeche.fr

France Filière Pêche

11 rue Saint Georges 75009 Paris

Tél : 01 84 16 37 20

contact@francefilierepeche.fr

siret 525 093 639 00033

www.francefilierepeche.fr

SOMMAIRE

| | | |
|--------|--|----|
| I. | Contexte et objectifs | 3 |
| II. | Cadre d'intervention FFP pour la mesure 28 | 4 |
| 2.1. | <i>Présentation générale de la mesure 28</i> | 4 |
| 2.2. | <i>Cadre d'intervention FFP pour la mesure 28</i> | 4 |
| III. | Recevabilité et éligibilité des projets par FFP | 5 |
| 3.1. | <i>Conditions de recevabilité des projets à un cofinancement FFP</i> | 5 |
| 3.2. | <i>Critères d'éligibilité des projets pour un cofinancement FFP</i> | 5 |
| 3.2.1. | Bénéficiaires éligibles | 5 |
| 3.2.2. | Projets éligibles | 6 |
| 3.3. | <i>Sélection des projets par FFP</i> | 7 |
| IV. | Taux de cofinancement FFP pour la mesure 28 | 8 |
| V. | Calendrier prévisionnel pour la mesure 28..... | 9 |
| VI. | Règles de dépôt des projets à FFP..... | 9 |
| VII. | Engagement du porteur de projet..... | 10 |
| VIII. | Transmission des projets à FFP | 10 |
| | Annexe 1 : Pièces à transmettre à FFP pour les projets retenus pour un cofinancement FFP | 11 |

I. Contexte et objectifs

France Filière Pêche, association relevant des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour objet de soutenir et de promouvoir, directement ou indirectement, les pratiques durables et responsables des opérateurs de la filière pêche, notamment celles qui visent à assurer la durabilité des ressources halieutiques marines. Depuis 2012, France Filière Pêche soutient des projets scientifiques dans le domaine de l'halieutique afin d'améliorer la connaissance des stocks des différentes espèces exploitées, mais aussi de pouvoir soutenir la mise en œuvre de bonnes pratiques, tels que la sélectivité des engins, dans un objectif de durabilité des pêcheries françaises métropolitaines.

De 2012 à 2015, France Filière Pêche a lancé ses propres appels à projets et a assumé la majeure partie des financements des projets retenus. Les thématiques mises en avant dans les appels à projets FFP se retrouvent désormais dans les mesures du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ce qui permet désormais à l'ensemble de la filière pêche de pouvoir élargir sur des fonds FEAMP.

Le FEAMP intervient dans le cadre de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée. Pour la période 2014-2020, le FEAMP s'élève à 588 millions d'euros pour le financement de projets dans les domaines suivants :

- ✓ Encourager une pêche durable, innovante et compétitive
- ✓ Encourager une aquaculture durable, innovante et compétitive
- ✓ Encourager la mise en œuvre de la politique commune de la pêche
- ✓ Améliorer l'emploi et renforcer la cohésion territoriale
- ✓ Encourager la commercialisation et la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture
- ✓ Encourager la mise en œuvre de la politique maritime intégrée.

En France, le programme opérationnel du FEAMP est géré par la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Concernant le domaine de la durabilité des ressources halieutiques marines, plusieurs mesures du FEAMP sont en concordance totale ou partielle avec les thématiques prioritaires définies par FFP pour la période 2017-2020.

Les projets FEAMP donnent accès à des financements publics (Européen et Etat pour les mesures nationales) mais impliquent également un autofinancement des bénéficiaires ou un financement privé. Pour rappel, le FEAMP intervient pour ces mesures à hauteur de 75% de l'aide publique et la contrepartie Etat (pour les mesures nationales) à hauteur de 25%. **Le taux d'intensité d'aide publique, pour la mesure 28, varie entre 50 et 80% des dépenses éligibles totales en fonction du bénéficiaire et de la nature du projet. L'autofinancement ou le financement privé devra donc compléter le plan de financement entre 20 et 50% des dépenses totales éligibles définies par le FEAMP.**

L'objectif de France Filière Pêche est de pouvoir apporter aux bénéficiaires éligibles, sur certains volets de la mesure 28 une possibilité de cofinancement privé qui pourra couvrir tout ou partie de la part d'autofinancement.

Cette note définit les volets éligibles au financement privé de France Filière Pêche sur la mesure 28, les conditions de recevabilités des dossiers, les procédures mises en place par FFP, et les critères d'éligibilité spécifiques à FFP.

La mesure 28 fonctionne en appel à projets intitulé « Partenariats entre scientifiques et pêcheurs »

Lien page FEAMP : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/programmes-europeens-2014-2020/le-programme-national-feamp>

II. Cadre d'intervention FFP pour la mesure 28

2.1. Présentation générale de la mesure 28

L'amélioration des connaissances sur l'état de certains stocks et sur les activités de certaines pêcheries passe par une collaboration renforcée entre les scientifiques et les pêcheurs. Dans cet objectif, le programme opérationnel du FEAMP prévoit :

1. D'organiser à l'échelle nationale la collecte de données permettant de répondre aux deux grands enjeux de la PCP qui sont (1) l'atteinte du RMD et (2) l'élimination progressive des rejets ;
2. De renforcer l'implication des professionnels de la pêche sur ces sujets en favorisant les partenariats entre scientifiques et pêcheurs dans l'acquisition de connaissances sur les activités de pêche et les ressources halieutiques.

La mesure 28 se décompose en 4 volets :

- Volet 1 : Suivi régulier de l'état des stocks halieutiques par des indices d'abondance
- Volet 2 : Amélioration des connaissances des captures, des rejets et de l'effort de pêche
- Volet 3 : Connaissance des espèces halieutiques et amélioration des diagnostics pour une exploitation au RMD
- Volet 4 : Diffusion des résultats

Le détail de la mesures et des volets sont disponibles dans le cahier des charges de la mesure 28 téléchargeable sur le site l'Europe s'engage : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/programmes-europeens-2014-2020/le-programme-national-feamp>

2.2. Cadre d'intervention FFP pour la mesure 28

Les 4 volets de la mesure 28 rentrent dans le cadre d'intervention FFP.

III. Recevabilité et éligibilité des projets par FFP

3.1. Conditions de recevabilité des projets à un cofinancement FFP

Les projets doivent répondre, au préalable, aux conditions de recevabilité définies pour la mesure 28 du FEAMP et ces conditions sont identiques pour une demande de cofinancement FFP (cf. paragraphe 6 : Calendrier prévisionnel et paragraphe 7 : Composition des dossiers du cahier des charges FEAMP de la mesure 28).

Des critères supplémentaires ont été retenus par FFP.

Les critères de recevabilité FFP communs et cumulatifs à la mesure 28 sont :

- La proposition de projet **doit être soumise à FFP** dans les mêmes délais que le calendrier FEAMP, au même format que celui imposé dans le cahier des charges FEAMP ;
- Les porteurs de projets doivent être domiciliés en France métropolitaine ;
- Les navires de pêche concernés par un projet doivent être inscrit au fichier flotte et immatriculés en France métropolitaine.

3.2. Critères d'éligibilité des projets pour un cofinancement FFP

Le prérequis pour les conditions d'éligibilité est le même que pour les conditions de recevabilité. Les projets devront répondre à l'ensemble des critères d'éligibilité du FEAMP.

3.2.1. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires doivent être éligibles aux FEAMP pour être éligibles à FFP. La liste des bénéficiaires éligibles est détaillée dans l'annexe 1 du cahier des charges de l'appel à projets de la mesure 28 du FEAMP « Partenariats entre scientifiques et pêcheurs ». La liste des bénéficiaires éligibles est susceptible d'évoluer en fonction des demandes qui seront faites à l'autorité de gestion notamment par demande motivée du service instructeur.

La liste des bénéficiaires comprend :

- Les établissements publics ayant des missions de recherche fondamentale et appliquée sur le milieu marin ;
- Les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin et les ressources halieutiques ;
- Les organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin ;
- Les organisations professionnelles de la pêche ;
- Les organisations non gouvernementales et associations dont les actions sont liées au milieu marin où à la pêche ;
- Les pôles de compétitivité

Pour cette mesure, l'intervention de pêcheurs (participation à titre individuel) est envisagée sous la forme de prestations pour le compte d'un des organismes bénéficiaires éligibles.

3.2.2. Projets éligibles

Afin de répondre aux deux objectifs majeurs de la mesure 28, l'éligibilité des projets est définie de la manière suivante :

Un projet ne peut pas bénéficier d'un soutien financier au titre de la mesure 28 « partenariat scientifiques-pêcheurs » :

- s'il concerne une des campagnes scientifiques inscrite dans le tableau 10 de la décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission européenne ou bien inscrite dans le plan de travail national (PTN) de collecte de données. Ces campagnes sont éligibles à la mesure 77* ;
- s'il concerne une opération de collecte de données déjà mise en œuvre dans le PTN en vigueur en application du règlement relatif à la collecte des données. Ces opérations sont éligibles à la mesure 77 ; néanmoins les opérations prévues dans un projet financé par la mesure 28 peuvent venir renforcer un échantillonnage déjà existant dans le PTN si cela est scientifiquement justifié.
- s'il porte sur l'acquisition de connaissances de l'efficacité d'un équipement innovant ou d'une stratégie innovante (éligible à l'article 39) ;
- s'il porte sur l'acquisition de connaissances sur les interactions entre les activités de la pêche et l'environnement marin (éligible à la mesure 40) ;
- s'il porte sur une enquête de terrain réalisée dans le cadre d'une analyse de risque telle que définie dans la mesure 40 (éligible au volet 2 de la mesure 40) ;

Un projet est éligible à la mesure 28, volets 1 à 3* - conditions cumulatives - :

- sous réserve des modalités d'ajustement précisées dans l'annexe à la loi de programmation, les plafonds des crédits sont impératifs les deux premières années et susceptibles d'ajustement la troisième année.
- si la part des aides publiques demandés par le(s) bénéficiaire(s) – i.e. total des contributions FEAMP et contributions publiques nationales - du projet dans sa totalité est supérieure ou égale à **16 500 €** ; - si les aides publiques demandées par chacun des bénéficiaires – i.e. total de la contribution FEAMP et de la contribution publique nationale par partenaire – sont supérieures ou égales à **5 000 €** ;
- s'il s'inscrit dans un des volets 1 à 3 du cadre méthodologique ;
- si l'ensemble des partenaires du projet convient d'une convention de partenariat et que la convention implique a minima la participation d'un organisme scientifique ou d'un centre technique régional (Cf. liste des bénéficiaires éligibles partie 3.2.1) et d'une organisation professionnelle du secteur de la pêche professionnelle. Si le bénéficiaire fait partie d'une des catégories précisées ci-dessus mais n'est pas recensé dans l'annexe 1 du cahier des charges de l'appel à projets de la mesure 28, ce dernier adresse une demande motivée auprès de l'autorité de gestion qui statue. ;
- s'il porte sur des espèces marines ou amphihalines d'intérêt halieutique ;

- s'il concerne exclusivement le secteur de la pêche professionnelle ou de l'exploitation par des professionnels agréés d'algues sauvages*, ou s'il concerne le secteur de la pêche professionnelle et le secteur de la pêche de loisir,
- s'il intègre une étape de transfert de connaissance auprès du secteur socioprofessionnel ;
- si **la fin du projet est prévue avant le 30 juin 2023** et si l'ensemble des livrables pourront être fournis à cette date. La demande de paiement finale devra être déposée avant le 30 septembre 2023.

Un projet est **éligible** à la mesure 28, volet 4 - conditions cumulatives - :

- s'il s'inscrit dans le volet 4 du cadre méthodologique
- s'il prévoit l'organisation d'un nombre limité de séminaires ou colloques nationaux dont les objectifs doivent être de (i) présenter les travaux financés au titre des articles 28, 39 et 40 et qui sont conduits dans le cadre d'un partenariat « scientifiques-pêcheurs », (ii) informer et débattre des résultats de ces travaux.
- si **la fin du projet est prévue avant le 30 juin 2023** et si l'ensemble des livrables pourront être fournis à cette date. La demande de paiement finale devra être déposée avant le 30 septembre 2023.

N.B. Précisions concernant le non-financement répété d'un même projet (règlement « interfonds ») : Un projet de suivi scientifique (par exemple une campagne à la mer) peut bénéficier d'un soutien du FEAMP à plusieurs reprises à condition que les projets se succèdent dans le temps sans chevauchement. En effet chaque nouveau projet apporte de nouvelles connaissances ou de nouvelles données à la série chronologique. Dans ce cas, un dossier de demande d'aide doit être de nouveau déposé pour la nouvelle période à couvrir : par exemple un dossier doit être établi pour une campagne scientifique pour la période 2017-2019 puis pour le renouvellement de la campagne pour la période 2020-2022.

3.3. Sélection des projets par FFP

Après réception du dossier par FFP, les critères de recevabilité du dossier seront étudiés et le porteur du projet sera informé par e-mail de la recevabilité du projet pour un potentiel cofinancement FFP.

La procédure de vérification de l'éligibilité des dépenses FEAMP sera instruite par les services instructeurs (DIRM ou FAM).

Les projets demandant un cofinancement FFP feront l'objet d'une expertise indépendante commanditée par FFP.

La sélection des projets cofinancés par FFP s'appuiera sur la synthèse de l'expertise du projet prenant en compte les intérêts socio-économiques du projet pour la filière (pertinence et représentativité des professionnels choisis, échelle du projet, enjeu pour la flottille concernée par le projet), la qualité scientifique du dossier, le choix des partenaires...

En fonction des résultats d'expertise, FFP se laissera la possibilité de contacter les porteurs de projet afin d'obtenir des informations complémentaires et de répondre aux interrogations des experts.

La sélection des projets par FFP sera réalisée en amont de la Commission de Sélection Nationale (CSN) des projets FEAMP.

Cette décision sera réputée définitive à l'issue de la sélection par la CSN.

La sélection de la CSN prévaudra sur celle définie par FFP. Si un projet est préalablement sélectionné par FFP mais n'est pas retenu par la CSN, le projet deviendra non éligible par FFP.

Si un projet n'est pas sélectionné par FFP, au regard de cette décision qui lui sera notifiée, le bénéficiaire devra présenter son (nouveau) plan de financement définitif au service instructeur sans modification de la somme initiale dans les plus brefs délais.

IV. Taux de cofinancement FFP pour la mesure 28

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50% [cf. art 95 du règlement FEAMP], sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations. L'intensité de l'aide publique ne peut pas dépasser 80%. Pour toutes questions concernant le taux d'intensité d'aide publique éligible et applicable aux bénéficiaires du projet, merci de vous référer auprès des autorités compétentes du FEAMP.

Le taux de cofinancement FFP est donc fixé à un pourcentage maximal variant entre 20 et 50% suivant la nature de l'opération et/ou du bénéficiaire.

V. Calendrier prévisionnel pour la mesure 28

| | |
|---|--------------------------|
| Lancement de l'appel à projets « Partenariats entre scientifiques et pêcheurs » | 08 mars 2021 |
| Date limite de réception de la fiche résumé à la DPMA | 07 mai 2021 |
| Date limite de réception de la fiche résumé à FFP | 07 mai 2021 |
| Clôture de l'appel à projet FEAMP | 28 mai 2021 à 15h |
| Date limite de demande de cofinancement FFP | 28 mai 2021 à 15h |
| Sélection des projets par FFP | Septembre 2021 |
| Sélection des projets par le Comité National de Sélection du FEAMP | Septembre 2021 |

Attention : La fin de la programmation 2014-2021 est fixée au 31 décembre 2021, à partir de cette date il ne sera plus possible de sélectionner des projets. Le conventionnement par l'ensemble des parties devra donc être signé avant le 31 décembre 2021.

L'article 65 du règlement 1303/2013 fixe la fin d'éligibilité des dépenses au 31 décembre 2023, aussi afin de respecter ce délai, **les dates de fin de réalisation des projets et de fourniture des livrables seront prévues au maximum au 30 juin 2023. Les demandes de paiement finales devront être déposées avant le 30 septembre 2023.** Aussi, les dates de fin d'opération seront fixées au plus tard le 30 juin 2023 (y compris l'acquittement des dépenses). Les demandes de paiement seront transmises au plus tard le 30 septembre 2023 (sans report de date possible).

VI. Règles de dépôt des projets à FFP

Dépôt de la fiche résumé :

La fiche résumé du projet-mesure 28 est téléchargeable sur le site de lancement de l'appel à projets (http://www.europe-en-france.gouv.fr/content/download/34360/357758/version/3/file/Fiche_resume_projet_AAP_28_vf.docx). A des fins d'organisation de l'instruction, les porteurs de projet doivent impérativement envoyer la fiche résumé du projet dûment remplie aux adresses suivantes : amousseigne@francefilierapeche.fr et pleenhardt@francefilierapeche.fr

Dépôt du dossier complet : Aucun dépôt de projet ne pourra être accepté après le **16 juin 2019 à 15h (cf. VIII. Transmission des projets à FFP).**

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide dûment rempli
- les annexes techniques à la demande d'aide dûment remplies
- le dossier technique détaillant l'ensemble du projet dûment rempli
- pour les volets 1 à 3, la convention de partenariat signée par l'ensemble des partenaires

Le formulaire de demande d'aide, les annexes techniques à la demande d'aide et le dossier technique à remplir sont téléchargeables sur le site : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/L-Europe-s-engage/Fonds-europeens-2014-2020/Politique-de-la-peche-et-des-affaires-maritimes/FEAMP>

Une notice explicative sur le fonctionnement du partenariat dans le cadre du FEAMP et un modèle indicatif de convention de partenariat sont également téléchargeables sur ce site.

VII. Engagement du porteur de projet

Si le projet est retenu par le Conseil d'Administration de FFP et par la Commission de Sélection Nationale (CSN), le porteur de projet recevra un courrier de FFP lui signifiant que son projet est retenu. Il disposera alors de 2 mois pour présenter l'ensemble des éléments nécessaires à la contractualisation (Cf. Annexe 1 de ce document). Passé ce délai et bien qu'ayant été retenu, il ne pourra plus prétendre à un quelconque financement pour ce projet.

Une convention sera établie entre FFP et le porteur de projet afin de préciser les rôles et responsabilités de chaque partie ainsi que l'échéance des versements de FFP (montant du versement à la signature de la convention et à la clôture du projet). Cette convention précisera notamment les modalités de contrôle du déroulement effectif des opérations, les conditions du versement de la contribution financière de FFP, ainsi que la diffusion des résultats, l'information régulière de FFP sur le déroulement des opérations, l'implication éventuelle de FFP dans le déroulement des opérations et la publicité de la participation de FFP dans la communication autour du projet.

VIII. Transmission des projets à FFP

Les projets doivent être transmis sous forme électronique (format word & PDF) à l'adresse amousseigne@francefiliepeche.fr et pleenhardt@francefiliepeche.fr. Un mail accusant réception sera transmis à l'émetteur dans un délai d'une semaine maximum.

Annexe 1 : Pièces à transmettre à FFP pour les projets retenus pour un cofinancement FFP

L'ensemble de ces pièces doit être fourni sous format électronique ou papier à FFP dans un **délai de 2 mois** :

- Relevé d'identité bancaire,
- Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, statuts ou convention constitutive (pour les associations et les sociétés),
- Extrait Kbis, inscription au registre ou répertoire concerné ou toutes pièces de valeur probante équivalente (pour les sociétés),
- Attestation de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel,
- Attestation des services fiscaux de non-assujettissement à la TVA (organismes ne récupérant pas la TVA),
- Copie de la publication, de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive, et convention constitutive (pour les GIP),
- Dernière liasse fiscale complète. Pour les associations et les GIP : dernier bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée générale et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un,
- Lettre (ou preuve) d'approbation des partenaires du projet, y compris financiers (dans le cas de projets impliquant plusieurs partenaires),
- Pouvoir habilitant le signataire (le cas échéant).